

18-05-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

14.016/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le Centre Culturel d'Auderghem concernant l'apposition d'indications unilingues françaises sur le mur extérieur du bâtiment relativement à la dénomination du Centre Culturel et d'autre part la projection par le Centre d'un film en français seulement.

Comme il a été signalé dans l'avis 14.037/II/P du 1er mai 1982, relatif à la même affaire à savoir l'apposition en langue française de la dénomination du centre, les avis et communications destinés au public émanant d'un service situé à Bruxelles-Capitale en l'occurrence le Centre Culturel d'Auderghem doivent être libellés dans les deux langues conformément à l'article 18, alinéa 1° des L.L.C.

La plainte est donc déclarée recevable et fondée sur ce premier point puisque la dénomination du Centre précité figurant à l'extérieur constitue une communication devant répondre dans le cas présent aux prescriptions de l'article 18 des L.L.C. à savoir une rédaction bilingue.

./.

Quant au deuxième aspect de la plainte en l'occurrence la projection en français uniquement par le Centre précité d'un film réalisé par des français, la plainte a été déclarée recevable mais non fondée conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L.

L'avis 4319/II/P émis par la C.P.C.L. le 29 septembre 1977, relativement à la projection d'un film en version française originale non sous-titrée en néerlandais par le Cercle Culturel et Sportif du Ministère de l'Intérieur spécifie dans son article 2:

"le film sonore est une oeuvre d'art et ne tombe pas, dès lors, sous l'application des L.L.C."

L'absence de sous-titres à la version originale du film sonore n'est pas contraire aux L.L.C.

Lorsqu'une communication orale précède la projection, elle doit être faite en néerlandais et en français, ce qui fut le cas en l'occurrence.

Or, dans le cas litigieux le public a été informé par l'introduction bilingue et les cartes d'entrée rédigées dans les deux langues du contenu du film.

Le présent avis est communiqué au plaignant ainsi qu'une copie adressée au Centre incriminé.

La C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée à cet avis.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

